



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 37935

Texte de la question

M. Michel Issindou attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la vive inquiétude des acteurs de l'économie photographique française concernant les conséquences, pour leur activité, des mesures prises pour assurer le développement de documents d'identité biométriques. Ils rappellent qu'ils ont consenti, en 2006, à l'issue d'un long travail de consultation et de collaboration avec le ministère de l'Intérieur, d'importants efforts financiers pour se conformer à des spécifications techniques strictes (contraintes nouvelles de dimensions, d'éclairage, de position du sujet) concernant les photographies d'identités. Pourtant le décret n° 2008-426 du 30 avril 2008 sur les passeports biométriques et les moyens budgétaires attribués dans le cadre du PLF 2009 (articles 30 et 58) entérinent la décision de déployer, dans 2 000 communes, des stations de prise de vue qui prendront gratuitement les photos, non seulement pour les passeports, mais également pour les cartes nationales d'identité (CNI). Les professionnels pointent le coût économique et social de cette mesure. La prise de vue de photographies d'identité représente de 10 à 30 % du chiffre d'affaires de certains industriels et professionnels et 75 % du chiffre d'affaires de l'entreprise Photomaton. 8 000 emplois industriels ou commerçants se trouvent ainsi directement menacés. Devant ces conséquences potentiellement dramatiques, ils expriment le souhait que le Gouvernement accepte l'introduction d'un mécanisme de diminution du droit de timbre du passeport, lorsque le demandeur fournit lui-même les deux photographies d'identité nécessaire à l'élaboration de son passeport, comme le lui permet l'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005. Ils demandent en outre que ce dispositif de prise de vue ne s'applique pas à la CNI, qui n'entre pas dans le champ des documents soumis à insertion de normes de sécurité et de normes biométriques tels que prévus par le règlement européen n° 2252-2004 du 13 décembre 2004. Se faisant le relais de ces inquiétudes légitimes, il le remercie de lui faire connaître sa position sur les demandes précitées et souhaite savoir quelles autres initiatives le Gouvernement entend prendre afin de sauvegarder l'économie photographique française.

Texte de la réponse

La sécurisation des titres qui garantissent l'identité de la personne constitue un enjeu majeur au regard des engagements internationaux pris par la France. L'Union européenne a adopté, à la fin de l'année 2004, un règlement prévoyant le déploiement du passeport biométrique au 28 juin 2009 dans chaque État membre. La volonté du Gouvernement, à l'occasion de l'instauration de ce nouveau titre, est à la fois d'en simplifier les modalités de délivrance ou de renouvellement et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude en sécurisant les procédures d'enregistrement et de traitement des demandes. C'est dans cet esprit que les équipements des points d'accueil appelés à être installés en mairie sont conçus, puisqu'ils ont vocation à couvrir dans son intégralité le processus de demande de passeport, depuis la prise de photographie et d'empreintes, jusqu'à la remise du titre. Les représentants de la profession de photographe ont été reçus au cabinet du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : l'ensemble des questions soulevées par le nouveau dispositif a pu être abordé à cette occasion. Il convient de rappeler que la photographie prise par l'appareil d'acquisition de données biométriques l'est pour un usage unique et intégré. Il ne sera délivré aucun jeu de

clichés ni aucun fichier numérique de la photographie pour une éventuelle réutilisation au gré de l'intéressé. À l'occasion du débat sur le projet de loi de finances rectificative pour 2008, le Parlement a décidé que le maire pourrait, dans le cadre de sa mission de réception et de saisie des demandes de passeport, décider de ne pas procéder au recueil de l'image numérisée du visage du demandeur. Celui-ci disposera, en tout état de cause, de la faculté de se présenter en mairie avec deux photographies d'identité identiques réalisées par un photographe professionnel et répondant à la norme ISO/IEC 19794-5/2005 : l'une de ces photographies sera alors numérisée sur place, par la station biométrique, au moment du dépôt de la demande. Dans ce cas, le montant du droit de timbre pour le nouveau passeport sera limité à 88 euros pour les adultes, 44 euros pour les mineurs de quinze ans et plus et 19 euros pour les enfants de moins de quinze ans. Toutefois, il conviendra, dans cette hypothèse, que des dispositions particulières soient prises au niveau local, sous la responsabilité du maire, pour veiller à la lutte contre la fraude documentaire, l'utilisation de photographies remises par le demandeur présentant, de ce point de vue, moins de garanties que le recueil de son image numérisée en mairie. Le public sera informé de l'ensemble de ces dispositions et notamment de la possibilité de s'adresser à la mairie muni d'une photographie conforme aux spécifications techniques prévues en application du règlement du Conseil européen du 13 décembre 2004.

Données clés

Auteur : [M. Michel Issindou](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37935

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2008, page 10797

Réponse publiée le : 24 février 2009, page 1861